

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

DECRET N° 70/81 du 28/3/1970  
portant création du Secrétariat Général de l'Aviation Civile

LE PRESIDENT LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;  
Vu la Convention relative à l'organisation Internationale de l'Aviation Civile signée à Chicago le 7 Décembre 1944 ;  
Vu la Convention de St-Louis du Sénégal portant création de l'ASECNA notamment en ses articles 2, 10 et 12 ;  
Vu le décret n° 70/80 du 28/3/70 relatif à la dénonciation du contract particulier passé avec l'ASECNA le 6 Juillet 1960 ;  
Sur le rapport du Ministre de l'Equipement ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

TITRE I : Organismes compétents.

ARTICLE 1er.- Il est créé un service public dénommé Secrétariat Général à l'Aviation Civile (SGAC)..

ARTICLE 2 Le Secrétariat Général à l'Aviation Civile est placé sous l'autorité du Ministre Chargé de l'Aviation Civile.

TITRE II : Attributions

ARTICLE 1.- Le Secrétariat Général à l'Aviation Civile est chargé de l'organisation et du fonctionnement général des services d'Aviation Civile sur la base des principes de sécurité de la Navigation Aérienne de Développement Economique et Social et de Coopération avec les organismes nationaux et internationaux aéronautiques et météorologiques.

TITRE III. Organisation des Services

ARTICLE 4.- Le Secrétariat Général à l'Aviation Civile se compose de :

- 1°- une Direction de l'Administration Générale
- 2°- une Direction de l'Aéronautique Civile
- 3°- une Direction de la Météorologie
- 4°- une Direction des Bases Aériennes

Les Directions des Services peuvent être subdivisées en services et sections spécialisés.

ARTICLE 5.- La Direction de l'Administration Générale est chargée de l'Administration du personnel et de la gestion financière.

ARTICLE 6.- La Direction de l'Aéronautique Civile composée de deux services principaux (service de la Navigation et le service des Transports Aériens) est chargée de l'étude générale des problèmes de sécurité aérienne, des problèmes d'équipement et d'exploitation économique et technique et de l'élaboration de la politique générale de l'économie du transport aérien.

.../...

**ARTICLE 7.-** La Direction de la Météorologie comprenant deux services principaux (le service de la Météorologie Synoptique et aéronautique et le service de la climatologie) est chargée de l'organisation et du fonctionnement des stations synoptiques d'assistance à la Navigation Aérienne, et du réseau climatologique, de l'étude des données météorologiques en vue de leur exploitation par les différents secteurs économiques.

**ARTICLE 8.-** La Direction des Bases Aériennes se compose des subdivisions Nord, Centre et Sud.

Elle est chargée de l'étude et de l'exécution des Travaux d'Infrastructure aéronautique, de construction et d'entretien d'immeubles et locaux annexes de l'exploitation commerciale des aéroports.

**ARTICLE 9.-** Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint à l'Aviation Civile sont nommés par décret pris en Conseil d'Etat sur proposition du Ministre du Tutelle.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint, sont responsables en tant que techniciens devant les instances supérieures de l'Etat et garants de la Politique et de l'économie aéronautique en général.

Ils assurent toute correspondance sous le couvert du Ministre de tutelle avec les organismes aéronautiques et météorologiques internationaux.

Le Secrétaire Général ou par délégation le Secrétaire Général Adjoint est ordonnateur du Budget du S.G.A.C.

Il a autorité sur le personnel.

**ARTICLE 10.-** Les quatre Directeurs des Services du S.G.A.C. sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Secrétaire Général

**ARTICLE 11.-** Les Chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Secrétaire Général à l'Aviation Civile.

#### **TITRE IV: Dispositions financières**

**ARTICLE 12.-** Le Secrétaire Général à l'Aviation Civile est doté des moyens financiers et matériels nécessaires pour assurer le fonctionnement des services destinés à garantir la régularité et la sécurité des vols des aéronefs de la circulation aérienne générale.

**ARTICLE 13.-** Les crédits nécessaires au fonctionnement de toutes ces directions sont inscrits au budget général de l'Etat.

**ARTICLE 14.-** Les recettes provenant des redevances diverses, de location de service et de l'exploitation des installations sont versées au Trésor Public.

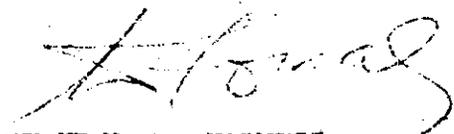
Toutefois une régie d'avance dont le montant sera fixé par arrêté interministériel sera institué au sein du S.G.A.C.

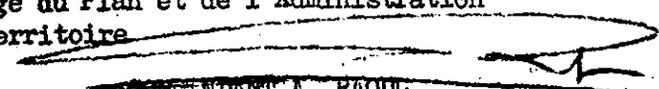
**ARTICLE 15.-** Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

**ARTICLE 16.-** Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature sera publié au J.O.R.P.C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 MARS 1970

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
d'Etat  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat  
Chargé du Plan et de l'Administration  
du Territoire

  
**COMMANDANT Marien N'GOUABI.-**

  
**COMMANDANT A. RAOUL**

Le Ministre de l'Equipeement  
Chargé de l'Agriculture, des Eaux & Forêts

Ange DIAWARA

P. Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Mines

Ch. M. S I A H A R D .-

Le Secrétaire d'Etat à l'Equipeement,  
Chargé des P.T.T., du Tourisme, de l'Aviation  
Civile et de l'ASECNA

Th. GUINDO-YAYOS